



Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

Règlement n° 434 modifiant le règlement n° 223 régissant le compte de taxes

Attendu que l'article 1007 du Code municipal autorise toute municipalité locale, par résolution, à allouer un escompte à toute personne qui paie le montant total de ses taxes dans le délai fixé par cette résolution;

Attendu que les taxes éligibles sont les taxes foncières, les taxes sur les services d'aqueduc et/ou d'égout, les taxes sur les matières résiduelles;

Attendu que les exploitants agricoles enregistrés (EAE) qui ont des taxes admissibles par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) auquel un **crédit MAPAQ est octroyé** ne peuvent pas bénéficier de cet escompte, sur ledit crédit;

Attendu que seuls les contribuables qui ont au moins QUATRE (4) échéances de taxes peuvent se prévaloir de cet escompte;

Attendu que la municipalité juge opportun de modifier le règlement numéro 223 afin de modifier le texte de l'article 10 afin d'éclaircir le calcul de l'escompte sur les comptes de taxes ayant un crédit MAPAQ ;

Attendu qu'un avis de motion et que la présentation pour ce projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 10 décembre 2018 par monsieur Jean-Paul Rioux, **conseiller**;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que le règlement n° 434 est et soit adopté et que le conseil de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 434 modifiant le règlement n° 223 régissant le compte de taxes ».

Article 2 : Le texte de l'article 10 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier paragraphe :

«Les exploitants agricoles enregistrés (EAE) qui ont des taxes admissibles par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) auquel un crédit MAPAQ est octroyé ne peuvent pas bénéficier de cet escompte, sur ledit crédit apparaissant sur le compte de taxes».

Article 3 : Le présent règlement modifie le règlement n° 223 et entrera en vigueur selon la loi.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas, maire
Maire

Avis de motion et présentation au conseil le 10 décembre 2018
Adoption le 14 janvier 2019 par la résolution 01.2019.2019
Affichage le 17 janvier 2019
Entrée en vigueur le 17 janvier 2019



Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Règlement n° 434 modifiant le règlement n° 223 régissant le compte de taxes

À la séance ordinaire qui eu lieu le 14 janvier 2019 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté :

« Règlement n° 434 modifiant le règlement n° 223 régissant le compte de taxes »

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 17 janvier 2019.

Signé :

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 17 janvier 2019 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00. En foi de quoi, ce certificat est donné le 17 janvier 2019.

Signé :

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière